

**CHOISIR**  
**Entre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et l'un de ses compléments,**  
**Et la prestation de compensation du handicap**

Au 01/04/08, les familles d'enfant handicapé de moins de 20 ans et qui ont besoin d'aide pour compenser les besoins particuliers de leur enfant, qu'il s'agisse de besoins d'accompagnement humain ou de frais liés au handicap, peuvent opter dans la mesure où ils remplissent les conditions d'ouverture à *L'Allocation pour l'Education de l'Enfant Handicapé* (AEEH) de base et l'un de ses compléments financiers :

- soit pour l'attribution du complément d'AEEH (en 1<sup>ère</sup> demande ou à la date de renouvellement de la prestation)
- soit pour l'attribution d'une nouvelle prestation, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les enfants.

L'objet de cette plaquette vise à :

- vous informer de cette nouvelle prestation, la PCH et de son lien avec l'AEEH ;
- vous aider à choisir entre ces deux prestations.

**Qu'est ce que l'AEEH ?**

*L'Allocation pour l'Education de l'Enfant Handicapé* (AEEH) est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins, apportés à un enfant handicapé, sous réserve de son taux d'incapacité.

Elle est composée d'une allocation dite « de base » et de **6 compléments**, forfaitaires, variant en fonction du degré de handicap, de la réduction de l'activité professionnelle des parents, des dépenses engagées du fait du handicap (y compris pour l'aide d'une tierce personne)

**Qu'est ce que la PCH ?**

La **Prestation de Compensation du Handicap** (PCH) est une prestation destinée à compenser le handicap de l'enfant et les frais qu'il occasionne. Elle comporte 5 éléments, distincts mais cumulables : l'aide humaine, l'aide technique, l'aide animalière, l'aménagement du logement ou du véhicule, le déménagement, les dépenses exceptionnelles.

**Qui peut bénéficier de la PCH ?**

La PCH nécessite de percevoir l'AEEH de base . L'accès au droit se fait en fonction de l'importance des difficultés, entravant la vie courante de l'enfant.

Lorsque ces conditions sont remplies, vous avez la possibilité de choisir entre l'obtention des compléments ou celle de la PCH, les deux n'étant pas cumulables, sauf en matière d'aménagement de logement ou de véhicule, de surcoût lié au transport, ou de déménagement

Lors de l'instruction de votre dossier, vous pourrez être contacté par un travailleur social de la MDPH, qui pourra éclairer votre choix entre ces deux dispositifs.

### **Le choix est-il réversible ?**

Oui, le choix est réversible, à chaque renouvellement lié à la fin du droit ou à la modification de la situation de votre enfant.

### **Qu'en est-il si aucun choix n'est fait ?**

A défaut de choix des parents, c'est l'AEEH et ses compléments qui seront octroyés.

### **Comment déposer une demande ?**

Il convient de demander l'AEEH/compléments et la PCH en même temps, que ce soit pour une première demande ou à l'occasion d'un renouvellement.

Pour un renouvellement, le dépôt doit **impérativement** intervenir 4 mois au moins avant la fin de droit ou à l'occasion d'une modification de la situation de votre enfant.

### **A qui s'adresser ?**

#### ***Pour plus d'information, vous pouvez contacter :***

- La Maison Départementale des Personnes Handicapées  
Service accueil : Tél. 04 86 13 65 13  
Messagerie électronique : [accueil.information.mdp@mdph13.fr](mailto:accueil.information.mdp@mdph13.fr)  
Pôle enfance – gestionnaire de dossier (si vous avez déjà un dossier ouvert à la MDPH)
- Les référents de scolarité, par l'intermédiaire de l'établissement scolaire où est inscrit votre enfant.
- L'association qui vous accompagne
- Le site internet [www.handicap13.fr](http://www.handicap13.fr)

#### ***Pour retirer un formulaire :***

- La Maison Départementale des Personnes Handicapées  
Service accueil : Tél. 04 86 13 65 13  
Messagerie électronique : [accueil.information.mdp@mdph13.fr](mailto:accueil.information.mdp@mdph13.fr)  
Pôle enfance – gestionnaire de dossier (si vous avez déjà un dossier ouvert à la MDPH)
- Les référents de scolarité, par l'intermédiaire de l'établissement scolaire où est inscrit votre enfant.
- Le site internet [www.handicap13.fr](http://www.handicap13.fr) (par téléchargement)

#### ***Pour déposer votre demande :***

- La Maison Départementale des Personnes Handicapées  
Service accueil : Tél. 04 86 13 65 13  
Messagerie électronique : [accueil.information.mdp@mdph13.fr](mailto:accueil.information.mdp@mdph13.fr)  
Pôle enfance – gestionnaire de dossier (si vous avez déjà un dossier ouvert à la MDPH)